

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41371

Gouvernement du Québec

Décret 1067-2003, 8 octobre 2003

CONCERNANT la nomination de madame Patricia Rimok comme membre et présidente du Conseil des relations interculturelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le Conseil des relations interculturelles (L.R.Q., c. C-57.2) prévoit que le Conseil se compose de 15 membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le président est nommé pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le président est chargé de l'administration et de la direction générale du Conseil et qu'il exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Anctil a été nommé membre et président du Conseil des relations interculturelles par le décret numéro 322-2002 du 20 mars 2002, qu'il a exercé son droit de retour et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration :

QUE madame Patricia Rimok soit nommée membre et présidente du Conseil des relations interculturelles pour un mandat de cinq ans à compter du 14 octobre 2003, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de madame Patricia Rimok comme membre et présidente du Conseil des relations interculturelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Conseil des relations interculturelles (L.R.Q., c. C-57.2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Patricia Rimok, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente du Conseil des relations interculturelles, ci-après appelé le Conseil.

À titre de présidente, madame Rimok est chargée de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

Madame Rimok exerce, à l'égard du personnel du Conseil, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Rimok remplit ses fonctions au bureau du Conseil à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 14 octobre 2003 pour se terminer le 13 octobre 2008, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Rimok comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Rimok reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 99 750 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Rimok participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Madame Rimok participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Madame Rimok participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Le Conseil remboursera à madame Rimok, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 070 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Rimok sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Rimok a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Rimok peut démissionner de son poste de membre et présidente du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Rimok consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à madame Rimok les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Rimok demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Rimok se termine le 13 octobre 2008. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et présidente du Conseil, madame Rimok recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

PATRICIA RIMOK

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

41372

Gouvernement du Québec

Décret 1068-2003, 8 octobre 2003

CONCERNANT M^e Suzanne Levesque, présidente du Comité de déontologie policière

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 811-2000 du 21 juin 2000, M^e Suzanne Levesque a été désignée présidente du Comité de déontologie policière pour un mandat de cinq ans venant à expiration le 2 juillet 2005 et qu'il y a lieu de modifier ses conditions d'emploi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e Suzanne Levesque, présidente du Comité de déontologie policière, ait droit aux congés prévus aux articles 112 à 116 de la Directive du Conseil du trésor concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres;

QUE les conditions d'emploi de M^e Suzanne Levesque comme présidente du Comité de déontologie policière, annexées au décret numéro 811-2000 du 21 juin 2000, soient modifiées en conséquence;

QUE le présent décret ait effet depuis le 11 août 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41373

Gouvernement du Québec

Décret 1069-2003, 8 octobre 2003

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise au XXII^e Congrès mondial de la route qui se tiendra à Durban, en Afrique du Sud, du 19 au 25 octobre 2003

ATTENDU QUE le Québec a été reconnu gouvernement membre de l'Association mondiale de la Route en 1973;

ATTENDU QUE l'Association mondiale de la Route est une association internationale sectorielle non politique qui a pour but de développer la coopération internationale et de favoriser les progrès en matière de routes et de transports;

ATTENDU QUE cette association organise le XXII^e Congrès mondial de la route, qui se tiendra à Durban, en Afrique du Sud, du 19 au 25 octobre 2003 et réunira des représentants de plus de 120 pays, de même que des grandes organisations internationales gouvernementales;

ATTENDU QUE le Québec a intérêt à participer à ce congrès afin d'affirmer son statut de gouvernement membre et de promouvoir son savoir-faire en matière de routes et de transports;

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ou une réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;